



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

War Claims Regulations

Règlements sur les réclamations de guerre

SOR/54-578

DORS/54-578

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
War Claims Regulations		Règlements sur les réclamations de guerre	
SCHEDULE	3	ANNEXE	3

Registration
SOR/54-578 November 23, 1954

APPROPRIATION ACT, NO. 4, 1952
APPROPRIATION ACTS

War Claims Regulations

P.C. 1954-1809 November 23, 1954

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State and pursuant to *The Appropriation Act, No. 4, 1952*, Vote No. 696, is pleased to order as follows:

1. The *War Claims Regulations*, established by Order in Council P.C. 4267 of 9th October, 1952, as amended, are hereby revoked; and

2. The annexed "*War Claims Regulations*" are hereby made and established in substitution for the regulations hereby revoked.

R.B. BRYCE
Clerk of the Privy Council

Enregistrement
DORS/54-578 Le 23 novembre 1954

LOI DES SUBSIDES NO 4, 1952
LOIS DE CRÉDITS

Règlements sur les réclamations de guerre

C.P. 1954-1809 Le 23 novembre 1954

Sur avis conforme du Secrétaire d'État et en vertu du crédit n° 696 de la *Loi des subsides n° 4, 1952*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter ce qui suit :

1. Sont par les présentes révoqués les *Règlements sur les réclamations de guerre*, édictés par le décret C.P. 4267 du 9 octobre 1952, dans sa forme modifiée.

2. Sont établis et édictés, en remplacement des règlements évoqués par le présent décret, les « *Règlements sur les réclamations de guerre* », ci-annexés.

Le Greffier du Conseil privé
R.B. BRYCE

WAR CLAIMS REGULATIONS

1. These regulations may be cited as the *War Claims Regulations*.

2. In these regulations,

“war claims” means a claim for compensation arising out of World War II; (*réclamation de guerre*)

“War Claims Commissioner” means the Chief War Claims Commissioner appointed for the purpose of inquiring into, reporting upon and making recommendations with respect to the payment of war claims in particular cases; (*Commissaire des réclamations de guerre*)

“War Claims Fund” means the War Claims Fund established by Vote 696 of *The Appropriation Act, No. 4, 1952*; (*Caisse des réclamations de guerre*)

“war claims rules” and “rules” means the rules established by section 3. (*règles concernant les réclamations de guerre et règles*)

3. The recommendations contained in the Report of the Advisory Commission on War Claims dated February 25, 1952, modified to the extent specified in the Schedule hereto, shall constitute the rules governing payment out of the War Claims Fund of compensation in respect of war claims.

4. (1) Payment may be made out of the War Claims Fund, with the approval of the Treasury Board, to a person, or to another on his behalf, in respect of a war claim, of an amount that, in the opinion of the War Claims Commissioner, that person is eligible to receive under the war claims rules.

(2) Notwithstanding subsection (1), payment may be made out of the War Claims Fund of compensation for maltreatment in accordance with the rules to a person, or to another on his behalf, where, in the opinion of the Treasury Board, that person is eligible to receive such compensation under the rules.

RÈGLEMENTS SUR LES RÉCLAMATIONS DE GUERRE

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur les réclamations de guerre*.

2. Dans les présents règlements, l'expression

«réclamation de guerre» signifie une demande d'indemnité découlant de la deuxième guerre mondiale; (*war claims*)

«Commissaire des réclamations de guerre» désigne le Commissaire en chef des réclamations de guerre nommé aux fins de faire enquête sur le paiement de réclamations de guerre dans des cas particuliers, de présenter un rapport et de formuler des recommandations en l'espèce; (*War Claims Commissioner*)

«Caisse des réclamations de guerre» signifie la Caisse des réclamations de guerre établie par le crédit 696 de la *Loi sur les subsides n° 4, 1952*; (*War Claims Fund*)

«règles concernant les réclamations de guerre» et «règles» signifient les règles établies par l'article 3. (*war claims rules and rules*)

3. Les recommandations renfermées dans le rapport de la Commission consultative des réclamations de guerre, en date du 25 février 1952, modifiées dans la mesure spécifiée à l'Annexe des présents règlements, constituent les règles régissant le paiement, à même la Caisse des réclamations de guerre, des indemnités relatives aux réclamations de guerre.

4. (1) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, il peut être effectué à même la Caisse des réclamations de guerre, le paiement à une personne, ou à une autre pour son compte, en ce qui concerne une réclamation de guerre, d'un montant que, de l'avis du Commissaire des réclamations de guerre, cette personne est admise à recevoir en vertu des règles concernant les réclamations de guerre.

(2) Par dérogation au paragraphe premier, le paiement d'une indemnité pour sévices peut être effectué, à même la Caisse des réclamations de guerre, selon les règles, à une personne, ou à une autre pour son compte, si, de l'avis du Conseil du Trésor, cette personne est admise à une telle indemnité en vertu des règles.

(3) In approving payments under this section, the Treasury Board shall determine the times at which such payments shall be made to give effect to the order of priorities established by the war claims rules.

(4) Notwithstanding anything in this section, where a payment in respect of a war claim may be or could have been made to a person, or to another on his behalf, from a source other than the War Claims Fund, the Treasury Board may determine the portion, if any, of the payment and the time at which such portion may be paid to that person or to another on his behalf out of the War Claims Fund.

SOR/55-263, s. 1; SOR/58-441, s. 1.

5. No right to payment is conferred by these regulations.

6. These regulations shall be administered by the Secretary of State.

(3) Lorsqu'il approuve les paiements prévus au présent article, le Conseil du Trésor doit déterminer les époques auxquelles ces paiements doivent être effectués pour donner effet à l'ordre de priorité établi par les règles concernant les réclamations de guerre.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'un paiement à l'égard d'une réclamation de guerre peut être ou aurait pu être effectué à une personne, ou à une autre en son nom, d'une source autre que la Caisse des réclamations de guerre, le Conseil du Trésor peut déterminer la partie, s'il y a lieu, du paiement et l'époque à laquelle cette partie peut avoir été payée à cette personne, ou à une autre en son nom, à même la Caisse des réclamations de guerre.

DORS/55-263, art. 1; DORS/58-441, art. 1.

5. Les présents règlements ne confèrent aucun droit au paiement.

6. Les présents règlements sont appliqués par le Secrétaire d'État.

SCHEDULE

1. *Claims by Canadians*

- (a) Where a claim is made for maltreatment and the person who suffered the maltreatment was at the time when the maltreatment occurred a member of the armed forces of Canada, the claimant shall be deemed to have been a Canadian both at the time of the maltreatment and at the time of presentation of the claim.
- (b) For the purpose of determining whether a corporation is a Canadian at any relevant time, of the three tests recommended by the Advisory Commission on War Claims, those as to residence and trading only are retained and the test relating to ownership of outstanding securities is deleted.
- (c) A corporation regarded as having had residence both in Canada and outside of Canada at any relevant time may be treated as at that time having had Canadian residence only if it then was incorporated in Canada.

2. *Maltreatment*

- (a) In respect of the European Theatre:

Where a person has been in the direct custody of members of an organization declared a criminal organization by the International Military Tribunal, Nuremberg (such organization being the SS, SD, Gestapo and Leadership Corps), and is ineligible for an award under the Sumner Commission test, he may, if held in such custody for a period of fourteen days or more, be awarded one dollar per diem for each day of such custody, but should such custody have been for less than fourteen days any award on a per diem basis shall be within the discretion of the War Claims Commission. The receipt of or the eligibility for a pension under the *Pension Act* for disability consequent upon maltreatment shall not be taken into account in determining eligibility for or the amount of a per diem award or a lump sum award for maltreatment.

- (b) In respect of the Far Eastern Theatre:

Maltreatment awards at the rate of one dollar per diem to or in respect of former prisoners of war of the Japanese eligible therefor under the Report of the Advisory Commission on War Claims may be paid in a lump sum as in the case of such awards to or in respect of civilians, and such payments shall include any benefit for which the recipients may be eligible pursuant to Article 16 of the Treaty of Peace with Japan.

- (c) Surviving awards — civilian claims:

Where there is a valid death claim in addition to a claim for maltreatment the accrual of the benefits of the maltreatment award to the widow, dependent husband, child, children, dependent parent or parents of the deceased as the case may be, shall not be taken into account in determining the pecuniary loss which he, she, or they, have suffered from the death.

- (d) Surviving awards — dependents of service personnel:

Where maltreatment caused death but there is no valid death claim because the deceased was a prisoner of war and pension is payable on account of his death, the maltreatment award payable to the widow, dependent husband, child, children or other dependent shall be paid to such dependent notwithstanding the fact that such de-

ANNEXE

1. *Réclamations par des Canadiens*

- a) Lorsqu'il est présenté une réclamation pour sévices et que la personne qui les a subis était, à l'époque où ils ont eu lieu, membre des forces armées du Canada, le requérant est censé avoir été Canadien tant à l'époque où les sévices ont été subis qu'au moment de la présentation de la réclamation.
- b) Aux fins de déterminer si une corporation est canadienne, à une époque applicable, des trois critères recommandés par la Commission consultative des réclamations de guerre, seuls sont retenus ceux qui se rapportent à la résidence et au commerce, et le critère visant la propriété de valeurs en circulation est supprimé.
- c) Une corporation considérée comme ayant eu sa résidence tant au Canada qu'en dehors du Canada, à une époque applicable, peut être traitée comme ayant eu, à ladite époque, une résidence au Canada seulement, si elle a été constituée au Canada.

2. *Sévices*

- a) En ce qui concerne le théâtre européen:

Lorsqu'une personne a été confiée à la garde directe de membres d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal militaire de Nuremberg (ces organisations étant la SS, la SD, la Gestapo et les dirigeants du parti nazi), et qu'elle est inadmissible à une indemnité en vertu du critère de la Commission Sumner, il peut lui être accordé, si elle a été ainsi détenue pendant une période d'au moins quatorze jours, un dollar par jour pour chaque jour qu'elle a été en pareille garde, mais si elle a été détenue moins de quatorze jours, toute indemnité basée sur un taux de tant par jour sera laissée à la discrétion de la Commission des réclamations de guerre. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à une indemnité de tant par jour ou à une indemnité en une somme globale pour sévices, ou le montant de ladite indemnité, il n'est pas tenu compte de la réception d'une pension ni de l'admissibilité à une pension prévue dans la *Loi sur les pensions*, pour une invalidité résultant de sévices.

- b) En ce qui concerne le théâtre en Extrême-Orient:

Les indemnités pour sévices au taux de un dollar par jour à des anciens prisonniers de guerre japonais qui y sont admissibles en vertu du Rapport de la Commission consultative sur les réclamations de guerre, ou ces indemnités à leur égard, peuvent être payées en une somme globale comme dans le cas de telles indemnités payées à des civils ou à leur égard, et ces paiements doivent comprendre tout avantage auquel les bénéficiaires peuvent être admissibles en vertu de l'Article 16 du Traité de paix avec le Japon.

- c) Indemnités aux survivants — réclamations civiles:

Lorsqu'il existe une réclamation valable pour décès en sus d'une réclamation pour sévices, les prestations versées à titre d'indemnités pour sévices à la veuve, au mari à charge, à l'enfant ou aux enfants, au père ou à la mère ou au père et à la mère à la charge de la personne défunte, selon le cas, ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la perte pécuniaire qu'ils ont subie en raison du décès.

- d) Indemnités aux survivants — personnes à la charge du personnel militaire:

Lorsque les sévices ont entraîné le décès mais qu'il n'existe aucune réclamation valable pour décès, parce que le défunt, homme ou

pendent is in receipt of a pension in respect of the death, and without any deduction on account of such pension.

(e) Additional payments:

There may be paid to every person to or in respect of whom, on or prior to the coming into force of this paragraph, payment of a maltreatment award was authorized to be made, an additional amount equal to fifty per cent of the maltreatment award so authorized, but if that person is dead, the additional amount shall be paid to such person as the Treasury Board designates.

(f) Increases in rates:

In their application to persons to or in respect of whom no payment of a maltreatment award was authorized on or prior to the coming into force of this paragraph but who may be eligible to receive such an award, paragraphs (a) and (b) shall be read and construed as if for the words "one dollar" there were substituted the words "one dollar and fifty cents".

3. Claims for Property Losses

- (a) In any case in which final compensation for such loss has been provided for by or under an Act of the Parliament of Canada or by the Governor in Council, no claim on the War Claims Fund in respect of such loss shall be admitted.
- (b) In the recommendation relating to the payment of certain expenses of claimants, the words "in former enemy or enemy-occupied territory" are substituted for the word "abroad".

4. Priorities

The following shall be the effective orders of priority:

- 1.-2. Claims for compensation for death, personal injury and maltreatment, in full, or if the Fund is not sufficient to pay them in full, the *pro rata*.
- 3. (a) Claims for compensation for property losses up to \$2,500 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.
(b) All remaining claims for compensation for property losses up to an additional \$2,500 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.
- 4. (a) All remaining claims for compensation for property losses up to an additional \$5,000 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.
(b) All remaining claims for compensation for property losses up to an additional \$5,000 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.
- 5. All remaining claims for compensation for property losses up to an additional \$15,000 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.

femme, était un prisonnier de guerre et qu'une pension est payable par suite de son décès, l'indemnité pour sévices payable à la veuve, au mari à charge, à l'enfant, aux enfants ou autres personnes à charge, doit leur être versée, nonobstant le fait que cette personne à charge touche une pension à l'égard du décès, et sans aucune déduction en raison de ladite pension.

e) Paiements additionnels

Il peut être versé à toute personne à qui ou à l'égard de laquelle, à ou avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, le paiement d'une indemnité pour sévices a été autorisé, un montant additionnel égal à cinquante pour cent de l'indemnité pour sévices ainsi autorisée, mais si la personne est décédée, le montant additionnel doit être versé à la personne que désigne le Conseil du Trésor.

f) Augmentations de taux

Lorsque les alinéas a) et b) s'appliquent aux personnes à qui ou à l'égard desquelles aucun paiement d'une indemnité pour services n'a été autorisé à ou avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, mais qui peuvent être admissibles à une telle indemnité, lesdits alinéas doivent se lire et s'interpréter comme si les mots « un dollar cinquante cents » avaient été substitués aux mots « un dollar ».

3. Réclamations pour pertes de biens

- a) Dans chaque cas où une indemnité finale pour de telles pertes est prévue dans une loi du parlement du Canada ou sous son régime, ou par le Gouverneur en conseil, aucune réclamation à la Caisse des réclamations de guerre, au sujet de telles pertes, ne peut être admise.
- b) Dans la recommandation se rapportant au paiement de certaines dépenses des requérants, les mots « dans l'ancien territoire ennemi ou territoire occupé par l'ennemi » sont substitués aux mots « à l'étranger ».

4. Priorités

L'ordre de priorité en vigueur sera le suivant :

- 1.-2. Paiement intégral des réclamations d'indemnités relatives à la mort, aux blessures sur la personne et aux sévices, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.
- 3. a) Paiement intégral des réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence de \$2,500, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.
b) Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de \$2,500, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.
- 4. a) Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de \$5,000, ou au prorata si le solde de la Caisse est insuffisant pour en payer la totalité.
b) Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de \$5,000, ou au prorata si le solde de la Caisse est insuffisant pour en payer la totalité.

6. (a) All remaining claims for compensation for property losses up to an additional \$20,000 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.

(b) All remaining claims for compensation for property losses up to an additional \$50,000 in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.

7. All remaining claims for compensation for property losses in full, or if the balance in the Fund is not sufficient to pay them in full, then *pro rata*.

5. Interest

Simple interest at three per centum per annum may be paid on the following classes of awards:

(a) For property losses

(i) on the high seas, or

(ii) on land that was not at any time during World War II included in enemy or enemy occupied territory,

from the date of the loss;

(b) For personal injury or death on the high seas from the date of the loss;

(c) For disbursements for medical and similar expenses from the date of the disbursement; and

(d) For all other claims, excluding awards for maltreatment, from January 1, 1946.

6. Limitation of Time for Filing Claims

(a) Notice of a claim must be received by the War Claims Commission not later than November 30, 1954.

(b) A claim for maltreatment shall be deemed to be presented at the time when it is first made or on the date of coming into force of the *War Claims Regulations*, whichever is the later.

Satisfaction from Source other than the War Claims Fund

7. Where the War Claims Commissioner is satisfied that a claimant is entitled to receive a payment of compensation from the Governments of Hungary or Roumania pursuant to the Treaties of Peace with Hungary and with Roumania, and that the amount thereof has not been paid to the claimant, he shall not in applying the rules regard such entitlement as satisfaction otherwise provided for; provided that the claimant has assigned his rights to such entitlement to the Crown in right of Canada.

8. In any case where a payment in respect of a war claim may be or could have been made to a person, or to another on his behalf,

5. Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de \$15,000, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.

6. a) Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de \$20,000, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.

b) Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de \$50,000, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.

7. Paiement intégral de toutes les autres réclamations d'indemnités relatives aux pertes de biens, ou au prorata si le solde de la caisse est insuffisant pour en payer la totalité.

5. Intérêts

L'intérêt simple à trois pour cent l'an peut être payé pour les catégories suivantes d'indemnités :

a) Pour pertes de biens

(i) en haute mer, ou

(ii) dans un pays qui n'a été en aucun temps durant la seconde guerre mondiale compris dans un territoire ennemi ou un territoire occupé par l'ennemi,

à compter de la date de la perte;

b) Pour blessures à la personne ou décès en haute mer, à compter de la date de la perte;

c) Pour déboursés en frais médicaux et frais analogues, à compter de la date des déboursés, et

d) Pour toutes autres réclamations, à l'exclusion des indemnités pour sévices, à compter du 1^{er} janvier 1946.

6. Délai pour la présentation de réclamations

a) Avis d'une réclamation doit être reçu par la Commission des réclamations de guerre au plus tard le 30 novembre 1954;

b) Une réclamation pour sévices est censée être présentée à l'époque où elle est formulée en premier lieu ou à la date d'entrée en vigueur des *Règlements sur les réclamations de guerre*, selon la postériorité de l'une ou l'autre de ces deux dates.

Paiement d'une source autre que la Caisse des réclamations de guerre

7. Lorsque le Commissaire des réclamations de guerre est convaincu qu'un requérant est admis à recevoir le paiement d'une indemnité des Gouvernements de la Hongrie ou de la Roumanie, conformément aux Traités de paix avec la Hongrie et avec la Roumanie, et que le montant de ladite indemnité n'a pas été versé au requérant, il ne doit pas, lorsqu'il applique les règles, considérer cette admissibilité comme un paiement autrement prévu, à la condition que le requérant ait cédé ses droits à pareille admissibilité à la Couronne du droit du Canada.

8. Dans tout cas où un paiement à l'égard d'une réclamation de guerre peut être ou aurait pu avoir été effectué à une personne,

from a source other than the War Claims Fund and where the War Claims Commissioner is of opinion that undue delay would result from postponement of his recommendation until he could assess with reasonable certainty the possibilities of recovery of compensation from such other source, he may make his recommendation immediately on the basis of the information then available.

SOR/55-263, ss. 2, 3; SOR/56-150; SOR/58-441, ss. 2, 3.

ou à une autre en son nom, d'une source autre que la Caisse des réclamations de guerre, et où le Commissaire des réclamations de guerre est d'avis qu'un retard injustifié résulterait du renvoi de sa recommandation jusqu'à ce qu'il puisse établir avec une certitude raisonnable les possibilités du recouvrement de l'indemnité de cette autre source, il peut faire sa recommandation immédiatement d'après les renseignements alors accessibles.

DORS/55-263, art. 2 et 3; DORS/56-150; DORS/58-441, art. 2 et 3.